

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QUE le 19 novembre 2019 à 19 h 30, au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi dans la salle Arthur-Fauteux situé au 749, rue Principale à Cowansville, **le conseil des maires de la MRC proposera l'adoption du Règlement 03-1019 établissant la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant l'ensemble des municipalités.**

Tableau 1	Rémunération par rencontre		Allocation par rencontre	
	Actuelle	Proposée	Actuelle	Projetée
Conseil des maires				
Membres	193,00 \$	214,00 \$	96,50 \$	107,00 \$
Préfet ou son suppléant le remplaçant	325,00 \$	361,00 \$	162,50 \$	180,50 \$
Représentation				
Membres	137,00 \$	167,00 \$	68,50 \$	83,50 \$
Préfet ou son suppléant le remplaçant	196,00 \$	240,00 \$	98,00 \$	120,00 \$
Comité travail / Délégués comté / CA				
Membres	137,00 \$	167,00 \$	68,50 \$	83,50 \$
Président (préfet ou son suppléant le remplaçant pour le Comité administratif)	196,00 \$	240,00 \$	98,00 \$	120,00 \$

Tableau 2 (Montants reçus en plus du tableau 1)	Rémunération forfaitaire annuelle		Allocation forfaitaire annuelle	
	Actuelle	Proposée	Actuelle	Projetée
Préfet	10 469,00 \$	11 621,00 \$	5 234,50 \$	5 810,50 \$
Préfet suppléant	3 491,00 \$	3 875,00 \$	1 745,50 \$	1 937,50 \$

Les tableaux illustrent les rémunérations et allocations actuelles, proposées et projetées, selon le cas. L'allocation de dépenses est établie conformément à la loi à la moitié du montant des rémunérations sous réserve du montant maximal d'allocations prévu par la loi. Les rémunérations seront indexées annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 selon l'indice des prix à la consommation. À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses deviendrait imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation, les rémunérations des élus seront haussées de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Lorsque le plafond annuel d'allocation de dépenses fixé par la loi est atteint par l'élu, celle-ci est remplacée par une rémunération équivalente, conformément aux dispositions de la loi. Le règlement s'appliquera rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019.

DONNÉ à COWANSVILLE ce vingt-trois (23^e) jour d'octobre de l'année DEUX MILLE DIX-NEUF (2019).



Robert Desmarais, secrétaire-trésorier